



AVIS A.978

SUR L'AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A LA  
POLITIQUE DE CLUSTERING

*Adopté par le Bureau le 5 mai 2009*

## **PREAMBULE**

Dès 1999, sur la base de plusieurs études<sup>1</sup>, la Région wallonne a initié une politique de clustering afin de soutenir l'émergence de réseaux d'entreprises. Plus récemment, cette politique de mise en réseau s'est concrétisée dans la mise en œuvre de pôles de compétitivité pour stimuler la compétitivité industrielle et l'attraction des territoires. Comme d'autres régions et pays, la Région wallonne a mis en œuvre sa propre politique de pôles de compétitivité. Elle constitue l'un des axes majeurs des Actions prioritaires pour l'Avenir wallon, plus connues sous le nom de plan Marshall, visant à accélérer le redéploiement de la région. D'importants moyens financiers y ont été alloués.

D'autre part, l'expérience pilote menée avec le dispositif des clusters s'est révélée positive et a été pérennisée par un décret<sup>2</sup>.

La mobilisation<sup>3</sup> des acteurs économiques, de la recherche et de la formation autour des 5 pôles depuis 2006 tend à démontrer que l'expérience des pôles de compétitivité est assurément un succès et devrait également se poursuivre à l'avenir.

Les pôles de compétitivité ne disposent cependant pas aujourd'hui, de base décrétable propre. Les politiques liées aux clusters et aux pôles de compétitivité ont évolué jusqu'à présent de manière parallèle. Il n'existe pas de dispositions permettant aux deux dispositifs de se compléter réellement. Ils sont différents et complémentaires parce qu'ils s'adressent à des acteurs économiques dont les besoins de base sont identiques mais dont les objectifs spécifiques sont différents parce que les motivations et capacités à « réseauter » et développer des projets communs sont de maturité diverse.

Tenir compte des spécificités des deux politiques ne pouvait se faire simplement par un simple amendement au décret cluster mais justifiait un texte intégré.

L'intérêt de cet avant-projet de décret est entre autres de :

- o donner également une base décrétable à la politique des pôles de compétitivité ;
- o tenir compte des spécificités des deux politiques et les intégrer afin de les consolider en un seul dispositif permettant une approche plus proche des réalités et des besoins du terrain ;
- o définir les relations et les différences entre les concepts actuels de cluster et de pôle de compétitivité ;
- o éviter la multiplication et la superposition des structures dans un même domaine ou sous-domaine économique ;
- o clarifier la lecture de la politique de clustering au niveau international ;
- o et finalement, répondre positivement à une demande forte des acteurs ainsi que de leurs représentants pour ne plus avoir deux dispositifs parallèles et hermétiques mais bien un seul, cohérent et adapté

En date du 24 avril 2009, le CESRW a été officiellement consulté sur l'avant-projet de décret sur la politique de clustering en Région wallonne adopté en 1<sup>ère</sup> lecture au Gouvernement wallon le 3 avril 2009.

## **AVIS**

---

<sup>1</sup> Capron H., Hennart F. et Greunz L., 1999, Programmation de la période de phasing-out de l'Objectif 1, Rapport à la Région wallonne) et Merit, 2000, Cadre conceptuel et opérationnel pour une politique de Clusters en Wallonie, Rapport à la Région wallonne.

<sup>2</sup> Décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou Clusters.

<sup>3</sup> Cette mobilisation peut être globalement évaluée par le grand nombre de projets déposés et labellisés ainsi que par l'investissement des entreprises et autres acteurs de la recherche dans ces projets.

Le CESRW accueille favorablement le projet de décret relatif à la politique de clustering en région wallonne dont le premier mérite est de regrouper en un même texte cohérent le dispositif des pôles de compétitivité et celui des clusters.

Le CESRW est conscient du fait que de nombreuses questions et multiples précisions doivent encore être apportées par les arrêtés d'exécution ; il demande dès lors à être consulté dans les meilleurs délais sur ces projets de texte.

### **Remarques particulières :**

- art.1<sup>er</sup> et art.2 §2 : tant pour les pôles de compétitivité que pour les clusters, l'avant-projet de décret prévoit que Gouvernement wallon détermine les modalités de gouvernance telles que les équilibres de représentation des membres au sein de son conseil d'administration ; le CESRW demande que ces deux paragraphes soient reformulés dans la mesure où il estime que c'est aux pôles eux-mêmes de déterminer leurs règles de gouvernance mais qu'en revanche, c'est au Gouvernement wallon qu'il appartient de s'assurer des équilibres de représentation des membres au sein de son conseil d'administration. Le CESRW propose dès lors de remplacer : « Le Gouvernement détermine les modalités de gouvernance au sein du pôle telles que les équilibres... » par « Le Gouvernement s'assure des équilibres de représentation des membres du pôle au sein de son conseil d'administration ».
- art. 2 §1 1° : étant donné que les institutions universitaires, les centres de recherche et de formation peuvent également participer aux activités d'un réseau, le CESRW demande que les termes « *au moins* » soient insérés au point 1° après le mot « composé » ;
- art.2 §2 1° et 2° : ces alinéas font la distinction entre les réseaux de catégorie A et de catégorie B ; le CESRW plaide pour les arrêtés d'exécution soient très explicites concernant les critères d'appartenance à l'une ou l'autre de ces catégories ;
- art.2 §2 2° : le CESRW demande que la fin de cet alinéa soit reformulée de la manière suivante : « ... *notamment dans le développement de projets d'innovation* » étant donné que les réseaux de catégorie B doivent aussi pouvoir être de mesure de développer tant des projets d'innovation technologique que non technologique ;
- art.4 et 5 : ces articles prévoient la mise en place d'une cellule stratégique, logée au Cabinet du Ministre ayant en charge la politique du clustering et d'une cellule administrative, logée à la DGO6 ; pour le CESRW, la multiplication de ces cellules nécessite une définition précise des missions de chacune sous peine d'induire la confusion dans le chef des bénéficiaires du dispositif, sans compter la lourdeur et le gaspillage de moyens financiers que cela implique ;
- art.4 : le CESRW préconise, pour des raisons d'efficacité, que des représentants des réseaux et des pôles de compétitivité (personnes de terrain) soient associés à la cellule stratégique ;
- art.10 et art.16 : ces articles prévoient que les réseaux et les pôles de compétitivité sont reconnus pour une période de 24 mois ; pour le CESRW, cette reconnaissance limitée à seulement 2 ans est un mauvais signal donné quant à la volonté de pérennisation des pôles de compétitivité à l'égard des membres et des « stake holders » en général. En outre, recruter du personnel compétent avec 2 ans comme seule perspective certaine sera très difficile. Ne pourrait-on pas renverser la logique et prendre comme principe de base que les réseaux et les pôles de compétitivité sont reconnus pour la durée de la politique de clustering mise en place par le Gouvernement wallon sauf si leur accréditation leur est retirée suite à une évaluation défavorable ? Les articles 10 et 16 seraient alors réécrits comme suit : « Les réseaux - pôles qui sont reconnus font l'objet : ... ».

En outre, prévoir des évaluations tous les 7 mois pour les tableaux de bord et tous les 24 mois pour une évaluation plus approfondie entraînera des charges administratives très lourdes pour les réseaux et pôles. Ces délais sont de plus probablement trop courts pour pouvoir appréhender valablement l'évolution réelle des activités des réseaux et pôles. Le CESRW suggère donc que la durée des cycles soit portée à 36 mois, qu'un tableau de bord soit remis annuellement et qu'une évaluation approfondie soit réalisée tous les 36 mois.

- art.23 §1 : le CESRW se demande si les frais de consultance peuvent être assimilés à des frais de personnel et donc être couverts par la subvention accordée par le Gouvernement wallon ;
- art.28 : cet article prévoit une période de transition en termes de subvention pour les clusters régis par le décret du 18 janvier 2007 ; il n'apporte toutefois pas de réponse à la question de savoir si un cluster encadré par le décret de 2007 et reconduit dans le cadre du présent décret bénéficiera de 100% de la subvention prévue ou si son ancienneté sera prise en compte pour déterminer l'échelon sur lequel il se trouvera dans le processus dégressif du soutien financier.

### **Remarque conceptuelle :**

Le CESRW note qu'un des objectifs du texte est de clarifier le paysage du réseautage soutenu par les Pouvoirs publics en région wallonne. Or, la terminologie choisie dans un « projet de décret relatif au clustering » induit encore beaucoup de confusion ; en effet, rebaptiser « cluster » par « réseau de catégorie A ou B ou réseau », qui se traduit en anglais par « network » et conserver la terminologie « pôle de compétitivité » qui se traduit en anglais par « competitiveness cluster ou cluster » ne conduit pas à plus de clarté.

Le CESRW recommande dès lors d'utiliser un **terme unique** dans le projet de décret, celui de « **cluster** ». Ainsi, on distinguerait, par ordre décroissant des montants subventionnés :

- **le cluster de type A (ou encore cluster international)**, correspondant à la notion de pôle de compétitivité telle que reprise dans le présent texte ;
- **le cluster de type B (ou cluster régional)** correspondant à la notion de réseau de catégorie B ;
- **et le cluster de type C (ou cluster d'animation)** correspondant à la notion de réseau de catégorie A.

\* \* \* \* \*